

Objectifs: Connaître les règles applicables en cas de regroupements de crédits

Leçon 4

Les nouvelles mesures de la loi Lagarde

Outre le taux de crédit et le taux usuraire, la loi Lagarde s'est intéressée aux regroupements de crédits.

La loi ne définit pas le « regroupement de crédits ». Deux situations peuvent être envisagées : d'une part la renégociation d'un crédit existant et d'autre part une opération consistant, pour un organisme de crédit, à octroyer un prêt global en substitution de plusieurs prêts préexistants. La renégociation d'un crédit ne paraît pas entrer dans la catégorie des regroupements de crédit (Références : Revue Contrats, Concurrence et Consommation n°10 Octobre 2010 p. 7).

Selon la nature des crédits (crédit à la consommation et/ou crédit immobilier) quelles sont les règles applicables ?

4 hypothèses sont envisagées par l'article L. 313-15 du Code de la consommation:

1) Les crédits concernés ne constituent que des crédits à la consommation

Les crédits regroupés relèvent des règles relatives aux crédits à la consommation. Cependant une question se pose. Les prêts à la consommation d'un montant supérieur à 75000€ sont exclus du champ d'application des crédits à la consommation (article L. 311-3 2°). Ainsi, si le montant global des crédits à la consommation regroupés sont d'un montant supérieur à 75000€ sont-ils tout de même soumis aux règles du crédit à la consommation ? Par la combinaison des articles L. 313-15 et L. 313-3 2°, en cas de regroupement de crédits d'un montant total supérieur à 75000€, on peut déduire qu'il convient d'appliquer les règles du crédit à la consommation.

2) Les crédits concernés ne constituent que des crédits immobiliers

Les règles applicables sont celles du crédit immobilier.

3) Les crédits concernés constituent des crédits immobiliers et des crédits à la consommation.

Si les crédits immobiliers sont d'un montant inférieur à 60% du montant total de l'opération de regroupement de crédits, ce sont les règles du crédit à la consommation qui s'appliquent.

Si les crédits immobiliers sont d'un montant supérieur à ce seuil des 60%, ce sont les règles du crédit immobilier qui s'appliquent.

4) Les crédits concernés constituent exclusivement des crédits renouvelables

Le nouveau prêteur doit rembourser le prêteur initial.